

tribuer aux parents de son choix tout ce qui resterait de son hérédité, en d'autres termes *sa succession tout entière*, prélèvement fait des legs particuliers(1). N'est-ce pas dire que ces parents étaient des légataires universels? Et à ce titre, il va de soi qu'ils ne devaient pas demander la délivrance.

II. *A qui la délivrance doit-elle être demandée?*

49. La nécessité de la délivrance étant une conséquence de la saisine, il s'ensuit que le légataire doit demander la délivrance à celui qui est saisi de la succession. Aux termes de l'article 1004, le légataire universel est tenu de demander la délivrance aux héritiers réservataires saisis, en vertu de la loi, de tous les biens de la succession. L'article 1011 applique le même principe aux légataires à titre universel; ils doivent demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels qui ont la saisine lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires (art. 1006); à défaut de légataires universels, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre des *Successions*; lesquels, dit l'article 724, sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. L'article 1014 applique le même principe aux legs particuliers.

50. L'application du principe donne lieu à quelques légères difficultés. Il y a un héritier réservataire et un légataire universel : à qui les légataires à titre universel et à titre particulier demanderont-ils la délivrance de leurs legs? La réponse n'est pas douteuse si la demande est intentée avant le partage qui doit se faire entre l'héritier à réserve et le légataire universel; c'est le premier qui a la saisine, c'est donc à lui que les légataires doivent s'adresser pour obtenir la délivrance des choses qui leur sont léguées; toutefois il convient que le légataire universel concoure à la délivrance volontaire ou forcée, parce que c'est lui qui, dans cette hypothèse, doit acquitter tous

(1) Angers, 3 août 1851 (Daloz, 1851, 2, 155).

les legs (art. 1009); c'est donc lui qui a intérêt à les contester, s'il y a lieu. Quand le partage a eu lieu, les légataires ne peuvent plus actionner l'héritier à réserve, car il n'est plus saisi des biens qui leur sont légués; le texte des articles 1011 et 1014 n'est donc plus applicable. C'est le légataire universel qui a la possession des biens légués; or, celui-là seul qui possède les biens en peut consentir la délivrance, c'est d'ailleurs lui, comme nous venons de le dire, qui est intéressé à contester la validité des legs. En faut-il conclure avec Zachariæ que l'action des légataires contre le légataire universel n'est plus une action en délivrance proprement dite? Il est vrai qu'il n'y a plus de successeur saisi dans le sens spécial du mot, puisque celui qui avait la saisine s'est dessaisi de tout ce qui ne constitue pas sa réserve; mais, par contre, il a transmis la possession de droit et de fait au légataire universel, celui-ci tient donc lieu de l'héritier saisi; il est d'ailleurs le vrai débiteur du legs; nous ne voyons pas par quelle autre action que celle en délivrance les légataires à titre universel et à titre particulier obtiendraient la possession des choses qui leur sont léguées(1).

51. Il y a un successeur universel saisi, soit héritier légitime, soit légataire, et l'objet légué fait partie d'autres objets de même nature légués à un légataire à titre universel; à qui la délivrance doit-elle être demandée? La solution est la même que celle que nous venons de donner. Tant que le légataire à titre universel n'a pas obtenu la délivrance des choses comprises dans son legs, la saisine en appartient à l'héritier ou au légataire universel; on est donc dans le texte et dans l'esprit des articles 1014 et 1011. Il est vrai que, dans l'espèce, les successeurs saisis ne sont pas les débiteurs du legs; aussi conviendrait-il de faire concourir à la délivrance le légataire universel qui est le vrai débiteur, pour qu'il puisse contester la validité du legs, s'il y a lieu. Lorsque le légataire à titre universel a obtenu la délivrance de son legs,

(1) Coin-Delisle, p. 463, n° 4 de l'article 1009; Daloz, p. 1075, n° 3886. Demolombe, t. XXI, p. 537, n° 591. Comparez Aubry et Rau, t. V, p. 162, § 721 et p. 160, § 720.

la saisine légale cesse d'exister; la possession étant transmise au légataire à titre universel, c'est à lui que les légataires particuliers doivent s'adresser pour obtenir la délivrance de leurs legs (1).

**52.** Il y a des héritiers légitimes qui sont saisis à défaut de légataires universels; mais la succession étant épuisée par les legs, ils renoncent. A qui les légataires demanderont-ils la délivrance de leurs legs? On répond qu'ils feront nommer un curateur, sans qu'ils doivent s'adresser successivement à chacun des héritiers jusqu'au douzième degré (2). Cette opinion s'écarte de la rigueur du droit. Les légataires sont tenus de demander la délivrance aux héritiers saisis; or, tous les héritiers légitimes le sont dans l'ordre déterminé par la loi, de sorte que la renonciation de l'héritier le plus proche fait passer la saisine sur la tête de l'héritier plus éloigné. Il ne peut être question de nommer un curateur aussi longtemps qu'il y a des héritiers connus qui sont saisis de la succession; c'est seulement quand la succession sera vacante, dans le sens légal du mot (art. 811), que les légataires pourront faire nommer un curateur contre lequel ils formeront leur demande. Il y a ici une exception au principe que nous avons formulé, d'après les articles 1004, 1011 et 1014 (n° 39); la délivrance ne peut plus être demandée à un successeur saisi, puisqu'il n'y en a pas; d'un autre côté, la loi ne permet pas aux légataires de s'adresser directement au tribunal pour obtenir la délivrance, ils doivent toujours agir contre un représentant de la succession; or, d'après l'article 811, le curateur à la succession vacante répond aux demandes intentées contre elle; la loi est générale, elle s'applique aux demandes formées par les légataires aussi bien qu'aux demandes formées par les créanciers.

**53.** Il ne suffit pas que les héritiers connus renoncent pour que la succession soit vacante, il faut encore qu'il ne se présente aucun successeur irrégulier qui la réclame.

(1) Bruxelles, 5 juillet 1821 (*Pasicriste*, 1821, p. 417). Comparez Dalloz, n° 3858.

(2) Duranton, t. IX, p. 221, n° 209.

S'il y a des successeurs irréguliers, les légataires devront-ils leur demander la délivrance? L'affirmative est admise par tout le monde, en ce sens que si les successeurs irréguliers, appelés à défaut d'héritiers, sont envoyés en possession, les légataires doivent s'adresser à eux pour obtenir la délivrance de leurs legs. Il n'y a pas de texte formel qui le dise. On cite l'article 1011, d'après lequel les légataires sont tenus de demander la délivrance aux *héritiers* appelés dans l'ordre établi au titre des *Successions*; on dit que le mot *héritiers* est pris ici dans son sens le plus large, comme synonyme de *successeurs*; on ajoute que l'envoi en possession prononcé par le tribunal leur tient lieu de saisine, et étant saisis, c'est à eux que les légataires doivent s'adresser (1). Au point de vue des textes et des principes, cette interprétation est inadmissible. Quels sont les *héritiers* dont parle l'article 1011? Ce sont les héritiers saisis, car la délivrance et la saisine sont étroitement liées, l'une étant la conséquence de l'autre. Or, dans le système du code, les successeurs irréguliers n'ont pas la saisine; c'est parce qu'ils ne l'ont pas, qu'ils doivent demander la possession au tribunal. Il aurait donc fallu un texte pour obliger les légataires à s'adresser aux successeurs irréguliers. Si nous admettons cette doctrine, c'est que nous y sommes conduit par la force des principes. Les légataires ne peuvent pas se mettre eux-mêmes en possession, ce serait une voie de fait, dit Pothier; ils ne peuvent pas demander la délivrance au tribunal; c'est celui qui possède qui délivre, et qui seul a qualité de faire la délivrance, parce qu'il est seul intéressé à contester le droit de ceux qui se présentent comme légataires. A ce double titre, les successeurs irréguliers envoyés en possession ont droit et intérêt à accorder la délivrance. Les curateurs ont ce droit, comme nous venons de le dire (n° 52); à plus forte raison doit-on le reconnaître aux successeurs irréguliers, qui sont propriétaires et possesseurs de l'hérédité. S'ils ne se présentent pas pour la recueillir,

(1) Duranton, t. IX, p. 222, n° 209, et tous les auteurs. Aubry et Rau, t. VI, p. 160, notes 1 et 2; Dalloz, n° 3719; Demolombe, t. XXI, p. 539, n° 593.

alors la succession sera vacante, et il y aura lieu à la nomination d'un curateur, contre lequel les légataires dirigeront leur action.

54. Si le testateur a nommé un exécuteur et s'il lui a donné la saisine de son mobilier, les légataires devront-ils demander la délivrance à l'exécuteur testamentaire ou à l'héritier? Il y a deux saisines dans ce cas et, en apparence, elles sont en conflit. En réalité, la saisine de l'exécuteur testamentaire n'empêche pas les héritiers d'être saisis; le principe doit donc recevoir son application; les légataires sont tenus de s'adresser à celui qui a la vraie saisine, c'est-à-dire à l'héritier. Cela est d'évidence pour les legs immobiliers, puisque l'exécuteur testamentaire n'a pas la saisine des immeubles. Cela est également certain pour les legs mobiliers; il est vrai que l'exécuteur peut les payer quand il a la saisine du mobilier, mais il ne doit le faire que lorsque l'héritier a consenti la délivrance du legs, car c'est l'héritier qui est le débiteur et qui a intérêt à contester la validité des legs; l'exécuteur testamentaire, comme le dit le titre qu'il porte, n'est chargé que d'exécuter; mais avant d'exécuter le legs, il faut que le legs soit reconnu, il faut donc que le vrai débiteur consente à sa délivrance (1).

55. On demande si l'action en délivrance est solidaire ou indivisible. C'est une de ces questions qui n'auraient jamais dû être portées devant les tribunaux, puisque le texte de la loi les décide. En effet, aux termes de l'article 1017, les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, sont personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession; si chacun des débiteurs du legs n'est obligé de l'acquitter que dans la proportion de sa part héréditaire, il va de soi que le légataire ne peut agir contre eux que dans cette même proportion; donc il doit diviser son action et agir contre chacun des débiteurs pour la part dont ils sont tenus. L'action se divisant, il ne peut s'agir ni de solidarité ni d'indivisibilité. Cette décision, consa-

(1) Grenier, t. 111, p. 29, n° 338.

crée formellement par l'article 1017, est aussi en harmonie avec les principes qui régissent la solidarité et l'indivisibilité. Il n'y a de dettes solidaires qu'en vertu de la convention des parties intéressées ou en vertu de la loi, et dans l'espèce, il n'y a ni loi ni convention. Quant à l'indivisibilité, elle résulte de la nature de l'obligation; si le legs avait pour objet une chose indivisible, il serait indivisible; cela ne se conçoit guère dans notre droit. Supposez qu'une servitude soit léguée, il n'en résultera pas une obligation indivisible, attendu que la servitude, de même que la propriété, se transmet en vertu de la loi dès l'ouverture de la succession; la servitude étant établie par l'effet du legs, il ne peut plus être question d'une obligation ayant pour objet l'établissement d'une servitude. Restent les faits indivisibles; si un legs mis à charge de plusieurs héritiers était indivisible, il est certain que le légataire aurait une action pour le tout contre chacun des débiteurs. C'est l'application des principes sur l'indivisibilité que nous exposerons au titre des *Obligations*. Il y a loin de là à décider, comme l'a fait la cour de Toulouse, que l'action en délivrance est toujours indivisible (1). Il s'est trouvé une cour qui a condamné les débiteurs du legs à l'acquitter solidairement, ce qui donnerait aussi le caractère de solidarité à l'action en délivrance: il va de soi que l'arrêt a été cassé (2).

### III. Quand et comment la délivrance peut-elle être demandée?

56. Le légataire ne peut demander la délivrance de son legs que lorsque le legs est ouvert, car la délivrance implique l'acceptation du legs et son exécution; or, on ne peut accepter un legs avant qu'il existe, ni l'exécuter tant que le légataire n'a pas de droit à la chose léguée. Il suit de là que si le legs est conditionnel, le légataire ne peut agir en délivrance qu'après l'accomplissement de la condition. On a objecté que la demande en délivrance est un

(1) Toulouse, 13 avril 1839 (Daloz, au mot *Exploit*, n° 545, 3°).

(2) Cassation, 7 novembre 1810 (Daloz, n° 3860).